



DROIT ET JUSTICE

« Les hommes se doivent les uns aux autres plus que la charité : la fraternité ; plus que la tolérance : la justice ; plus que la pitié ; le respect de l'homme. » C'est par ces mots que M^e Odet Denys conclut la « courte préface » par laquelle il salue à l'ouverture de la Journée Nationale, les quelque deux mille participants « venus de toutes parts, de tous les milieux » et qui sont

M^e Odet Denys : « UNE ACTION DE TOUS LES INSTANTS »

« des hommes épris de concorde et de solidarité, sans distinction de partis politiques, de confessions, de races ni d'origines. » — L'étendue de notre audience, souligne M^e Odet Denys, est justifiée à un double titre : elle l'est d'abord par le travail considérable des animateurs du M.R.A.P., hommes et femmes, par la ferveur de ses dirigeants, par le dévouement et la compétence des membres de ses commissions, par le labeur exemplaire de ceux qui ont organisé cette Journée. Elle est justifiée aussi par les questions qui sont au centre même des luttes du M.R.A.P. et son programme : lutte contre l'orgueil racial, contre l'esprit de domination associé à l'esprit de profit, lesquels entretiennent la misère chez les exploités, engendrent des bagarres au sein d'une même nation et la guerre entre les Etats ; efforts pour faire voter une législation efficace contre les discriminations et contre le mépris racial ; efforts pour venir au secours des milliers et des milliers de travailleurs émigrés aux prises avec la solitude morale et les difficultés matérielles ; action persévérante de tous les instants dans le domaine pédagogique, dans le domaine de la culture, dans celui de l'information.

M^e Odet Denys, après avoir illustré son exposé par l'exemple du C.L.E.P.R. (Centre de Liaison des Educateurs contre les préjugés raciaux) créé voici six ans sous l'impulsion du M.R.A.P., et qui mène une action persévérante dans le domaine de l'enseignement, cède la parole aux rapporteurs des commissions qu'il avait mission de présenter au public, non sans avoir souligné l'« importance capitale » de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'O.N.U.

M^e Odet Denys, après avoir illustré son exposé par l'exemple du C.L.E.P.R. (Centre de Liaison des Educateurs contre les préjugés raciaux) créé voici six ans sous l'impulsion du M.R.A.P., et qui mène une action persévérante dans le domaine de l'enseignement, cède la parole aux rapporteurs des commissions qu'il avait mission de présenter au public, non sans avoir souligné l'« importance capitale » de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'O.N.U.

Pour la ratification de la Convention Internationale contre le racisme



M^e Michel Moutet : « UN TEXTE D'UNE GRANDE PORTÉE »

La Convention Internationale sur l'élimination de la discrimination raciale était au centre même des travaux de la Journée Nationale. C'est pourquoi les travaux de la Commission qui se consacrait à son étude revêtaient une importance particulière. Dans le rapport qu'il en fait M^e Michel Moutet commence par situer cette Convention dans le contexte où elle s'inscrit :

« Il y a 21 ans, les peuples du monde luttant pour la liberté et la dignité de l'homme, triomphaient du nazisme. »

« Et pourtant, près d'un quart de siècle plus tard, le monde brûle toujours. Combien de mechtas algériennes, de villages vietnamiens pourraient aujourd'hui prétendre au titre et au nom d'Oradour ; les enfants noirs de l'Alabama furent pour échapper à l'aiguillon électrique. Leurs pères noirs sont envoyés combattre au Vietnam d'autres hommes de couleur. »

« En Afrique du Sud, en Rhodésie, des minorités blanches oppriment la majorité des habitants noirs, soumis à l'apartheid. En Europe même, le nazisme, le néo-nazisme relèvent la tête. »

Autant de faits qui justifiaient l'adoption par l'O.N.U. de la Convention Internationale.

M^e Michel Moutet analyse rapidement le texte de cette Convention : 24 articles au total, divisés en trois parties, et précédés « d'une annexe qui, en réalité, en est en quelque sorte l'exposé des motifs. Après avoir insisté auprès des Etats pour qu'ils ratifient et appliquent sans retard la Convention, pour qu'ils en fassent connaître le texte dans le monde entier et par tous les moyens d'information appropriés, l'Assemblée générale des Nations-Unies résumant en quelques formules admirables le mal et ses conséquences, se déclare convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse. »

UNE ARME EFFICACE

La première partie traite ensuite des obligations qui incombent aux Etats signataires, ces Etats « s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques. Chaque Etat doit par tous les moyens appropriés, y compris législatifs, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes ou des organisations. Les Etats condamnent toute propagande et toute organisation qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciale. »

« Vous voyez ainsi le caractère extrêmement vaste, extrêmement général et en même temps extrêmement concret des mesures qui sont préconisées, des mesures qui font de cette Convention une arme efficace de lutte contre toutes les manifestations du racisme. »

La seconde partie traite du fonctionnement et des pouvoirs du « Comité des experts » chargé de faire respecter la Convention, et qui peut agir comme instance supra-nationale ; ce Comité sera « composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et impartialité, élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants. Ces experts agiront non pas comme représen-

tants de ces dix-huit Etats, mais en leur nom personnel. C'est ainsi que, à ce Comité, sera présenté par chaque Etat partie, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'il aura arrêtées et qui donnent effet à la Convention. »

« C'est également ce Comité des experts qui présentera annuellement un rapport sur ces activités à l'Assemblée générale des Nations Unies. »

Et enfin, le texte introduit une disposition extrêmement importante : « Tout Etat peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le dit Etat de l'un des droits énoncés dans la Convention. »

« Et il faudrait, souligne Michel Moutet, après la ratification, insister vivement pour que la France reconnaisse spontanément la compétence de ce Comité, de cette instance fonctionnant en quelque sorte comme une instance supra-nationale, une instance de recours internationale. »

La troisième partie de la Convention, enfin, concerne la ratification. Il faut 27 signatures d'Etats pour que ce texte entre en vigueur ; à ce jour, neuf pays seulement ont apposé leur signature : Le Brésil, la Biélorussie, la République Centrafricaine, la Grèce, Israël, les Philippines, la Pologne et l'U.R.S.S. A ce propos, M^e Moutet insiste sur le rôle concret que peuvent jouer les antiracistes français :

« L'avenir de cette Convention et d'abord sa ratification par la France, dépend, je crois, essentiellement de tous ceux qui sont ici rassemblés. C'est à eux d'en exiger la ratification par le gouvernement. »

Ainsi, nous disposerons d'une arme efficace dans la lutte contre le racisme et contre toutes les discriminations. Ainsi nous mettrons fin à ce paradoxe qui veut que la terre par excellence des Droits de l'homme et du citoyen, c'est-à-dire la France, soit démunie des moyens pratiques de les faire appliquer.



On reconnaît, de gauche à droite, à la commission « Droit et Justice », M^e Michel Moutet et Armand Dymenstajn, secrétaires nationaux du M.R.A.P., M^e Yves Jouffa, président de l'Amicale des Anciens Internés et Déportés de Drancy, M. Jacques Font-Esperaber, conseiller d'Etat honoraire, Etaiement également présents : M^e Catherine Ammar, Colette Aynard, Fernand Benhaïem, Victor Brindamour, David Cohen, Yves Dechezelles, Roland Fain, Raymond Fardin, Jean-Jacques de Félice, Manfred Imerglik, Daniel Jacoby, Suzanne Letrange, Simonne Lévy (Montbéliard), Josyane Moutet, H.-G. Philipp, Jacqueline Placidi-Monnet, Georges Sarotte, Zalkind, ainsi que l'abbé Bosc, le professeur Albert Pfrimmer, Mme Paule Bourgeois-Couturier, (Etudes Tsiganes), Max Guedj (Toulouse)...



M^e Georges Hérissé : « LA FRANCE DOIT SIGNER... »

RAPPORTEUR de la Commission « Droit et Justice », Maître Georges Hérissé souligne en premier lieu l'importance de la Convention internationale.

« Ce texte offre de grands mérites, d'abord celui de la clarté, ensuite celui de la précision, enfin celui de l'engagement total et précis des Etats qui l'ont signé. Celui de la clarté, dans l'exposé des motifs, qui sont le reflet exact des buts de votre Mouvement. Précis dans la définition qui, pour la première fois est donnée d'une façon aussi complète de la discrimination raciale ; cette définition la voici : « Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, social, et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. » Relisez cette définition : elle comprend tout. »

Il serait indispensable que des démarches soient faites, très vite auprès de l'ORTF pour qu'une émission télévisée soit réalisée pour faire connaître aux quelques 8 ou 9 millions de Français qui ont la télévision ce qu'est l'essentiel de cette Convention. Donc, créer un mouvement d'opinion.

Il convient en second lieu, puisque la ratification est un problème parlementaire, d'agir sur ce plan. De quelle façon ? En envoyant des délégations auprès de chaque groupe parlementaire des Assemblées et en diffusant largement le texte de la Convention parmi les parlementaires.

Enfin, comme l'inscription d'un problème législatif aux débats de l'Assemblée Nationale dépend essentiellement et uniquement du Premier ministre, votre Commission « Droit et Justice » pense qu'il serait opportun qu'une délégation de la Journée Nationale de M.R.A.P. fasse une démarche particulière auprès du Premier ministre pour lui demander que la France prenne maintenant rapidement une décision de ratification.

Je me permets de vous rappeler, précise Maître Hérissé, qu'il y a huit ans deux propositions de loi avaient

été élaborées par le M.R.A.P. et déposées sur le bureau du Parlement. La première qui tendait à une modification de la loi du 29 juillet 1881 sur l'injure et la diffamation, était relative au délit de provocation à la haine raciste. La seconde touchait un domaine nouveau sur le plan législatif : c'était un projet de loi sur la répression des discriminations raciales. Ces deux projets étaient l'un et l'autre très complets. Depuis huit ans, bien que des parlementaires aient affirmé être prêts à les rapporter (y compris, m'a-t-on dit des parlementaires appartenant à la majorité), ces projets n'ont pas eu de suite. Je précise aussi qu'en 1961, un autre projet, celui-ci d'initiative gouvernementale, avait vu le jour, reprenant en d'autres termes, et d'une façon moins complète, les dispositions de notre proposition de loi sur les discriminations raciales.

UN TROISIEME PROJET DE LOI

Nous croyons le moment venu, après avoir constaté que ces deux projets s'inscrivent très exactement dans le cadre des engagements pris par les Etats dans la Convention du 21 décembre 1965, de les reprendre et de les faire voter par les Assemblées.

Mais, en nous fondant toujours sur les dispositions même de la Convention nous avons pensé que ces deux projets étaient insuffisants et qu'il convenait de les compléter par un troisième, dont le texte, dû à notre confrère Michel Moutet, a été adopté à l'unanimité par la Commission « Droit et Justice », après discussion hier après-midi. Ce projet tend à la dissolution par le Président de la République, le Conseil des ministres entendu, des groupements qui provoqueraient à la haine raciste.

Plusieurs procédés de techniques juridiques sont possibles. La Commission s'est attachée à déterminer lequel de ces procédés a le maximum de chances d'aboutir, dans les meilleurs délais. Elle s'est finalement prononcée pour un texte additionnel à la loi du 10 janvier 1936. Cette loi de 1936 prévoyait, rappelons-le la « dissolution par le Président de la République des groupements provoquant des manifestations armées dans la rue, ayant le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ayant pour objet de porter atteinte à la forme républicaine du gouvernement ».

La Commission « Droit et Justice » propose donc d'ajouter à cette loi le paragraphe suivant :

« Le Président de la République, le Conseil des ministres entendu, pourra dissoudre les groupements qui inciteraient à la discrimination envers des personnes ou des groupes de personnes, en raison de leur origine religieuse, ethnique, nationale, ou de leur absence de nationalité, ainsi que ceux qui propageraient des idées et thèses fondées sur une telle discrimination ou qui prétendraient justifier et encourager cette forme de haine ou de discrimination. »

— En dernière analyse, conclut Maître Hérissé, il appartient aux juristes du Mouvement et au-delà à chacun de ses militants, de faire en sorte, par une action de propagande dans le public et auprès du gouvernement, que votre pays soit l'un des premiers à ratifier cette Convention.